

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 juillet 2015

Original: français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session
(20-29 avril 2015)**

N° 4/2015 (Sénégal)

Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2014

Concernant: Karim Wade

Le Gouvernement n'a pas répondu dans les délais impartis à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (voir A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

* Le Sénégal a adhéré au Pacte le 13 février 1978.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Karim Wade, né le 1^{er} septembre 1968 à Paris, est un citoyen de nationalité sénégalaise, domicilié à Dakar. De 2002 à 2012, il a successivement occupé les fonctions de conseiller spécial du Président de la République du Sénégal, de président du Conseil de surveillance de l'Agence nationale de l'organisation de la conférence islamique et de ministre d'État.

4. Selon les informations reçues, le 2 octobre 2012, le Procureur spécial près de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, juridiction sénégalaise d'exception ayant vocation à connaître des faits d'enrichissement illicite, a ouvert une enquête préliminaire à l'encontre de M. Wade sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981. Il lui est reproché de détenir un patrimoine sans rapport avec les revenus légaux qu'il aurait perçus au titre de ses fonctions officielles.

5. Après clôture de l'enquête préliminaire le 8 mars 2013, le Procureur spécial aurait convoqué M. Wade le 15 mars 2013 afin de le mettre en demeure de justifier, dans un délai d'un mois, l'origine licite de son patrimoine alors estimé par ledit Procureur et les gendarmes chargés de l'enquête préliminaire à 693 946 390 174 francs CFA, soit environ un milliard d'euros, et prétendument constitué de la propriété de 15 sociétés.

6. Selon la source, M. Wade a produit un mémoire en réponse à cette mise en demeure démontrant qu'il n'était ni propriétaire, ni bénéficiaire économique direct ou indirect, ni actionnaire de ces sociétés, comme cela aurait été confirmé par les véritables propriétaires, dirigeants statutaires et actionnaires. La source affirme qu'aucun élément de preuve n'aurait été apporté par le Procureur, qui a néanmoins ordonné l'arrestation et le placement en garde à vue de M. Wade le 15 avril 2013. Ce dernier a ensuite été déféré devant la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite sur la base d'un réquisitoire introductif aux fins d'inculpation soutenu le même jour par le Procureur spécial pour des faits d'enrichissement illicite commis dans l'exercice de ses fonctions.

7. La source rapporte que la Commission d'instruction a procédé à l'interrogatoire de comparution initiale de M. Wade, l'a placé sous mandat de dépôt le 17 avril 2013, sur le fondement des articles 10 et 11 de la loi n° 81-54, et a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée. Depuis le 17 avril 2013, M. Wade est détenu à la maison d'arrêt et de correction de Rebeuss, à Dakar, et serait dans l'impossibilité de recevoir des visites, mis à part celle de sa mère.

8. À l'expiration de ce premier mandat de dépôt d'une durée de six mois maximum, conformément aux dispositions de la loi précitée et de l'article 127 *bis* de la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999, soit le 17 octobre 2013, la Commission d'instruction lui aurait notifié une seconde mise en demeure et aurait délivré à son encontre un deuxième mandat de dépôt visant les mêmes faits alors que, toujours selon la source, les commissions rogatoires internationales et le rapport d'expert désigné par la Commission d'instruction prouvaient que ces sociétés n'appartenaient pas à M. Wade. Pour la source, il s'agirait d'un détournement de procédure visant à contourner la restriction légale de six mois.

9. À l'issue de ce deuxième mandat de dépôt, la Commission d'instruction a pris la décision, le 16 avril 2014, de renvoyer M. Wade devant la juridiction de jugement. Selon la source, conformément à l'article 14 de la loi n° 81-54, le jugement de la Cour de répression de l'enrichissement illicite doit intervenir dans les deux mois qui suivent. Or, la source informe que la date du jugement est prévue pour le 31 juillet 2014, soit trois mois et demi après que l'ordonnance portant renvoi devant la juridiction de jugement a été délivrée.

10. Selon la source, M. Wade serait donc maintenu en détention de manière arbitraire, puisque cette détention ne répondrait à aucun fondement juridique et relèverait de ce fait de la catégorie I.

11. La source expose que la privation de liberté de M. Wade revêt un caractère arbitraire relevant également de la catégorie III. Elle prétend qu'il s'agirait plus particulièrement d'une violation du droit à un procès équitable conformément aux normes internationales suivantes: les articles 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 9, paragraphes 1 et 4, et 14, paragraphes 1, 2 et 3 g), du Pacte, les principes 2, 9, 32 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les article 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La source souligne que la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a, lors de la 55^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa déclaration de Luanda (avril-mai 2014), relevé la plupart des violations du droit à un procès équitable engendrées par les règles de procédure de la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

12. Ainsi, selon la source, la Cour aurait été maintenue en dépit de son abrogation. Cette juridiction d'exception créée par la loi n° 81-54 pour connaître des faits d'enrichissement illicite aurait été implicitement abrogée par la loi n° 84-19 du 12 février 1984 car n'y étant pas mentionnée. Une telle interprétation est également retenue par l'avocat et ancien Garde des Sceaux, Doudou Ndoye, comme on peut le lire dans un article du 14 avril 2014 publié dans le journal sénégalais *WalFadjri*. La source rapporte également que, selon l'article 67 de la Constitution sénégalaise, seule une loi peut réinstaurer une telle juridiction, ce qui n'aurait pas été le cas puisqu'un décret présidentiel du 12 mai 2012, puis, après retrait, un autre décret du 6 juillet 2012 l'aurait réactivée. De l'avis de la source, cette juridiction n'aurait donc pas d'existence légale et les deux mandats de dépôt seraient en conséquence entachés de nullité.

13. Subsidiairement, la source rapporte que la Cour de répression de l'enrichissement illicite serait incompétente pour juger M. Wade puisque les faits en cause se sont déroulés alors que M. Wade exerçait des fonctions officielles de ministre de la République de sorte qu'il bénéficiait d'un privilège de juridiction, comme en dispose l'article 101, alinéa 2, de la Constitution. D'autre part, la source souligne que, conformément à l'article 7 de la loi n° 81-54, en cas de faits constitutifs d'enrichissement illicite visant une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le dossier doit être transmis à l'autorité judiciaire compétente au stade des poursuites judiciaires. M. Wade aurait donc dû être jugé par la Haute Cour de justice et non pas par la Cour de répression de l'enrichissement illicite, comme cela a été souligné par la Cour de justice de la

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans son arrêt du 22 février 2013.

14. En effet, la source relate qu'au stade de l'enquête préliminaire, les avocats de M. Wade et d'autres anciens ministres du Sénégal visés par la même procédure ont saisi la CEDEAO qui a jugé, par un arrêt du 22 février 2013, que toutes poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre de M. Wade incombent à la Haute Cour de justice. La source rapporte que l'État sénégalais ne s'est jamais exécuté et cela en dépit d'une notification officielle de l'arrêt qui, selon l'article 62 du règlement de la Cour de justice, a force obligatoire dès son prononcé, d'une lettre du 25 mars 2013 du Président de la Commission de la CEDEAO et d'un nouvel arrêt rendu le 19 juillet 2013 rappelant que l'exécution des décisions de la Cour de justice n'est pas une faculté mais une obligation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du Traité révisé de la CEDEAO.

15. D'autre part, selon les informations reçues, l'article 13 de la loi n° 81-54 écarte toute possibilité de recours sauf lorsqu'un arrêt de non-lieu est prononcé, puisqu'il peut être frappé d'appel devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite par le Procureur spécial. La source informe que la demande de recours faite par M. Wade devant la Commission d'instruction a de ce fait été rejetée et que la saisine du greffier en chef de la Cour de répression de l'enrichissement illicite en date du 22 avril 2013 en vue d'une demande d'enregistrement d'un pourvoi en cassation contre la décision du 17 avril 2013 de la Commission d'instruction a, elle aussi, été refusée par procès-verbal du 23 avril 2013.

16. La source rapporte que M. Wade avait saisi le Président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite d'une requête en date du 19 avril 2013 afin d'enjoindre au greffier d'inscrire le pourvoi, ce qui a également été refusé par ordonnance de rejet rendue le 23 avril 2013. M. Wade a alors saisi la Cour suprême du Sénégal qui a déclaré recevable, par un arrêt du 6 février 2014, le recours contre cette décision et a renvoyé la procédure au Conseil constitutionnel afin qu'il statue sur l'exception d'inconstitutionnalité de cette loi. Mais ce dernier a rejeté, le 3 mars 2014, l'exception d'inconstitutionnalité, alors que la source rappelle que l'absence de double degré de juridiction va à l'encontre des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Sénégal. La source informe que le Procureur de la Cour de répression de l'enrichissement illicite a demandé à la Cour suprême le 6 juin 2014 d'annuler la dernière décision de la Cour suprême en date du 6 février 2014.

17. M. Wade avait également saisi la chambre d'accusation de Dakar de l'annulation de la procédure intentée par la Cour de répression de l'enrichissement illicite mais celle-ci s'est déclarée incompétente le 21 novembre 2013. Selon la source, M. Wade serait donc privé de la possibilité de tout recours, outre une rupture de l'égalité des armes. La source informe qu'un avant-projet de loi abrogeant cette Cour et la remplaçant par la Cour de répression des infractions économiques et financières introduirait le double degré de juridiction au stade de l'instruction et sur la déclaration de culpabilité.

18. Selon la source, il ressort des articles 3 de la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 et 6, paragraphes 4 et 6, de la loi n° 81-54 que la personne est présumée coupable à défaut de justifier de manière suffisante de l'origine licite de l'enrichissement dans le temps imparti par le Procureur spécial. La source rapporte que M. Wade a rapporté à maintes reprises la preuve qu'il n'était pas à la tête de ces sociétés, mais cela a été complètement ignoré par le Procureur puisque la Commission d'instruction l'a néanmoins renvoyé pour être jugé pour faits d'enrichissement illicite. Il ressort également des informations reçues que ledit Procureur aurait, lors de sa conférence de presse du 9 novembre 2012, avant même l'ouverture de l'enquête, violé cette présomption d'innocence.

19. Par ailleurs, la source dénonce le fait que le Conseil constitutionnel du Sénégal a entériné cette violation du droit à la présomption d'innocence dans un arrêt du 3 mars 2014,

estimant que le requérant pouvait se défendre en apportant la preuve contraire. Or, la source informe que, selon l'article 3 de la loi n° 81-53, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier l'origine licite des biens, écartant de ce fait le principe de la libre administration de la preuve.

20. Alors que l'État sénégalais avait déposé plainte contre M. Wade en décembre 2012 pour fraude auprès des juridictions françaises, la source informe que le Procureur de la République du parquet national financier a décidé, le 19 mai 2014, de classer l'affaire sans suite.

21. Le 5 juin 2014, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la Ligue sénégalaise des droits humains et la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme ont émis un communiqué de presse conjoint décrivant la Cour de répression de l'enrichissement illicite comme une juridiction d'exception violant les droits de la défense des personnes inculpées et ne garantissant pas le droit à un procès équitable, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte.

Réponse du Gouvernement

22. Le 25 juin 2014, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement l'ensemble des informations reçues de la source. Le Gouvernement disposait alors de 60 jours pour répondre. Ce délai expirait le 24 août 2014, soit un dimanche. Logiquement, la réponse du Gouvernement aurait dû dès lors être remise le 25 août 2014. Or, cette réponse n'a été soumise au secrétariat du Groupe de travail que le 26 août 2014, sans que le Gouvernement n'ait sollicité de délai supplémentaire ni apporté quelque explication. En conséquence, la réponse du Gouvernement ne saurait être admise au dossier ni prise en compte dans l'appréciation du Groupe de travail.

Commentaires de la source

23. Suite à la communication initiale, la source a constamment rapporté des informations actualisées tant que le Groupe de travail n'avait pas vidé son délibéré. Ces informations n'ajoutant rien de plus à la substance de la requête initiale, il n'y avait pas lieu de les communiquer au Gouvernement pour une réponse. Mais certaines de ces informations sont venues préciser la requête initiale.

24. Ainsi, en ce qui concerne les visites reçues par M. Wade, la source a précisé, en réponse à la sollicitation du Groupe de travail, qu'il fallait distinguer trois périodes:

- Au cours de la phase d'instruction, M. Wade aurait reçu des visites à raison de 50 personnes par semaine. Toutefois, certains de ses proches – y compris la personne s'occupant de ses enfants à Paris – se seraient vu systématiquement refuser l'octroi d'un permis de visite, malgré de multiples demandes;
- Entre la date de signification de l'arrêt de renvoi et le début du procès, le nombre de visiteurs aurait été sensiblement réduit. De nombreuses demandes de permis auraient été refusées;
- Enfin, depuis le début du procès, seule la mère de M. Wade aurait pu lui rendre visite, à l'exception, le 11 août, de trois autres personnes.

25. De l'avis de la source, cette réduction significative du nombre de visites (mis à part celles de sa mère et de ses avocats), qui ne seraient désormais autorisées que le lundi, rendrait peu crédible le communiqué du Ministère sénégalais de la justice, en date du 12 juin 2014, qui indiquait que toutes les demandes de permis de communiquer émises par des proches de M. Wade leur auraient été accordées par le Procureur spécial. La source ajoute que la Cour de répression de l'enrichissement illicite ne délivrerait des permis de

visite que pour une date précise, contrairement aux autres juridictions qui octroieraient des permis valables tout au long de la procédure.

26. Selon la source, les conventions internationales applicables au Sénégal en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée sont les suivantes: la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, et la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003. Ces conventions prévoient l'incrimination de l'enrichissement illicite et exigent le respect des droits de l'homme, notamment du droit au procès équitable.

27. Par ailleurs, la source reproche au Procureur spécial et à la Commission d'instruction d'avoir violé le droit de M. Wade à la présomption d'innocence en procédant à un double renversement de la charge de la preuve. En effet, le Procureur spécial et la Commission d'instruction auraient demandé à M. Wade de justifier de l'origine d'un patrimoine sans avoir préalablement apporté la preuve qu'il s'agissait bel et bien du sien.

28. En outre, de nombreux éléments prouveraient que la quasi-totalité de ce patrimoine n'appartiendrait pas à M. Wade. Tout d'abord, la source fait remarquer que la Commission d'instruction a renvoyé M. Wade devant la juridiction de jugement sur la base d'un patrimoine près de huit fois inférieur à celui que le Procureur spécial lui avait demandé de justifier. Ensuite, les coprénus n'auraient cessé de revendiquer la propriété de ce patrimoine sans que l'accusation n'apporte le moindre écrit venant les contredire. Par ailleurs, les commissions rogatoires internationales diligentées en France, à Monaco et au Luxembourg auraient confirmé que M. Wade n'était propriétaire d'aucun compte bancaire, d'aucun immeuble ou d'aucune société lui ayant été attribués. Ces investigations auraient, de plus, mis en lumière l'absence de tout mouvement bancaire ou flux financier, entre 2002 et 2012, entre les comptes de M. Wade et ceux de ses coprénus. Selon la source, l'accusation ne reposerait que sur des témoignages qui ne sont pourtant pas susceptibles de contredire les certificats des registres des actions des sociétés produits par les coprénus de M. Wade et qui, selon le droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) des sociétés, apportent la preuve de la propriété des actions.

29. La source rapporte que, pour le reste du patrimoine imputé à M. Wade, à savoir le solde d'un prétendu compte bancaire ouvert à la banque ICBC à Singapour, dont le titulaire serait la société African Handling Service Guinée-Bissau détenue par M. Wade, aucun élément n'apporterait la preuve que ce dernier serait directement ou indirectement propriétaire de ce compte bancaire. M. Wade n'aurait, au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction de l'affaire devant la Commission d'instruction, jamais été inculpé, ni mis en demeure, ni même entendu sur ce prétendu compte à Singapour. Il n'aurait pris connaissance de ce compte et de la somme qu'il représente – un tiers du patrimoine qui lui est imputé – qu'à la lecture de l'arrêt de renvoi. En effet, bien qu'une commission rogatoire internationale ait été adressée aux autorités singapouriennes à ce sujet le 10 avril 2014, aucune question concernant le compte litigieux n'aurait été posée à M. Wade lors de son interrogatoire du 9 avril 2014. En outre, le 16 avril 2014, la Commission d'instruction a décidé de renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement sans attendre les résultats de l'investigation.

30. La procédure ayant cours devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite serait attentatoire au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la défense, puisque M. Wade serait aujourd'hui jugé pour s'être enrichi, sans avoir pu justifier l'origine licite de son enrichissement.

31. La source a également apporté des précisions sur les événements qui ont suivi l'ouverture du procès le 31 juillet 2014. Tout d'abord, les avocats de M. Wade ont soulevé une exception d'incompétence de la Cour de répression de l'enrichissement illicite. Ils

estiment que leur client devrait bénéficier d'un privilège de juridiction étant donné que les faits qui lui sont reprochés ont été commis lorsqu'il était ministre, dans le cadre de ses fonctions. Cette exception a été rejetée par la Cour le 18 août 2014. Cette dernière a en effet estimé que le délit reproché à M. Wade n'avait été constitué que le 15 avril 2013, c'est-à-dire suite à sa réponse à la mise en demeure qui lui avait été adressée. Il n'était alors plus ministre depuis plus d'un an. Une telle décision irait à l'encontre de l'article 101, alinéa 2, de la Constitution sénégalaise et de l'article 7 de la loi n° 81-54.

32. Dès notification de cette décision, les avocats de M. Wade ont ensuite formé un pourvoi en cassation et sollicité que la Cour de répression de l'enrichissement illicite sursoie à statuer dans l'attente de la décision de la Cour suprême. Le 20 août 2014, la Cour de répression de l'enrichissement illicite a rejeté la demande.

33. Les avocats de M. Wade ont également soulevé une vingtaine d'exceptions de nullité de procédure. Cependant, la source indique que, tandis que la Cour de répression de l'enrichissement illicite avait mis l'affaire en délibéré afin de répondre aux exceptions de nullité et aux fins de non-recevoir soulevées, elle a finalement indiqué, à l'audience du 1^{er} septembre 2014, qu'elle avait joint l'ensemble des moyens au fond. Une telle décision serait attentatoire au droit de M. Wade à un procès équitable.

34. La défense de M. Wade a alors formé une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure afin que les débats puissent se dérouler en présence du principal coprévenu de M. Wade, Ibrahim Aboukhalil, alors gravement malade et reconnu comme hors d'état de comparaître par un expert désigné par la Cour de répression de l'enrichissement illicite. Cet expert avait cependant refusé son rapatriement sanitaire en France et avait exigé qu'il compareaisse devant elle à l'audience du 1^{er} septembre 2014. Une telle décision avait été condamnée par certaines organisations de la société civile au nom du droit à la santé et du droit à la vie. Par décision du 2 septembre 2014, la Cour de répression de l'enrichissement illicite a néanmoins rejeté les demandes de renvoi et décidé que le procès se tiendrait en l'absence d'Ibrahim Aboukhalil. Ainsi, selon la source, il aurait encore une fois été porté atteinte au droit de M. Wade à un procès équitable et contradictoire, étant donné qu'Ibrahim Aboukhalil n'a cessé de revendiquer 70 % du patrimoine que l'accusation lui impute.

35. La source affirme en outre que, le 12 septembre 2014, la Cour de répression de l'enrichissement illicite se serait rendue en catimini au chevet d'Ibrahim Aboukhalil afin de l'entendre sur les faits, et cela sans prévenir les parties, mis à part les avocats de l'intéressé. Cela démontrerait une nouvelle fois le désintérêt de la Cour pour le respect des droits de la défense.

36. La source informe également que, le 2 septembre 2014, les avocats de M. Wade ont déposé une demande de récusation du Président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite. Cette demande est justifiée par le fait que le Président n'aurait cessé de faire preuve de partialité, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence de M. Wade. Il aurait par ailleurs tenu à plusieurs reprises des propos déplacés à l'égard des avocats de M. Wade. Cette requête a cependant été rejetée par le Premier Président de la Cour suprême par ordonnance du 17 septembre 2014.

37. De manière générale, la source rapporte que le Président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ferait de plus en plus obstacle à la prise de parole de la défense dans le cadre des débats. En outre, le Procureur aurait à plusieurs reprises interrogé les coprévenus sur des documents non cotés à la procédure ne faisant pas partie du dossier, sans que la Cour de répression de l'enrichissement illicite n'écarte lesdites pièces des débats. Par ailleurs, la source mentionne que, dans un courrier daté du 3 septembre 2014, le Président de la Cour a exigé que l'équipe de défense communique les raisons pour lesquelles elle souhaiterait faire entendre des témoins qui n'ont pas été entendus devant la

Commission d'instruction. Or, selon la source, aucune disposition du Code de procédure pénale sénégalais ne prévoit une telle restriction.

38. La source relate de surcroît que, par arrêt du 19 août 2014, les chambres réunies de la Cour suprême ont annulé l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême en date du 6 février 2014, faisant ainsi droit à la requête déposée par le Procureur général le 6 juin 2014 à cet effet.

39. Enfin, un communiqué de presse de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme indique que, le 29 décembre 2014, la Cour de répression de l'enrichissement illicite a rejeté la demande de liberté provisoire de M. Wade. Cela porterait atteinte au droit à la présomption d'innocence, une telle mesure n'étant pas justifiée par la nécessité de prévenir le trouble à l'ordre public, d'éviter la disparition des preuves ou la fuite de l'accusé, d'empêcher la subornation des témoins ou de protéger la personne poursuivie contre la vengeance de ceux qui ont souffert de l'infraction. Il serait également porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les délais raisonnables d'instruction et de jugement ayant en l'occurrence été largement dépassés. Enfin, serait violé le droit qu'ont toutes les personnes accusées devant une même cour ou un même tribunal d'être traitées de manière égale et de jouir des mêmes avantages. Selon la source en effet, une telle égalité ne serait pas de mise dès lors que, pour certains prévenus, il a été considéré que la remise en liberté provisoire n'était susceptible d'entraîner ni des troubles à l'ordre public, ni une subornation de témoins, voire un risque de fuite, alors que pour d'autres, tous ces risques ont été considérés comme plausibles.

40. Plus récemment, la source a promptement informé le Groupe de travail du fait que, le 23 mars 2015, la Cour de répression de l'enrichissement illicite aurait rendu son arrêt dans l'affaire concernant M. Wade, concluant à la culpabilité de l'accusé avec une peine de six ans de prison.

Discussion

41. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit donc toute arrestation ou détention arbitraire en stipulant que «[n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé». Cette interdiction constitue une règle fondamentale du droit international coutumier et est reconnue comme une norme impérative du droit international général, ou *jus cogens*¹. Elle est également inscrite à l'article 9 du Pacte et à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie. De plus, le principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, énonce que les «mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi».

42. Le Groupe de travail constate, sur la base des éléments crédibles et concordants fournis par la source, que les différents délais pour la détention préventive et pour le procès, puis le temps de la délibération n'ont pas été respectés, de sorte que les dispositions mêmes de la loi sénégalaise concernant les mesures de privation de liberté n'ont pas été respectées, entraînant ainsi une violation des dispositions pertinentes précitées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

¹ Voir la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est exposée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, par. 11.

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dès lors, la privation de liberté de M. Wade revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie I.

43. La source a affirmé que la privation de liberté de M. Wade revêt également un caractère arbitraire relevant de la catégorie III. Mais, de l'avis du Groupe de travail, parmi les nombreux arguments émis par la source, seuls sauraient éventuellement prospérer ceux relatifs à la présomption d'innocence, à l'égalité de traitement entre les prévenus et au délai de la procédure.

44. En effet, la source a contesté le renversement de la charge de la preuve découlant d'une présomption d'illégalité dès lors que le prévenu ne peut justifier de l'origine légale de ses biens. Pour la source, il y a là une violation de la présomption d'innocence car le renversement susmentionné implique que l'impossibilité pour une personne de prouver sa propriété ne peut que conduire à la conclusion d'une appropriation illégale. Or, de l'avis du Groupe de travail, ce type de renversement est courant en matière fiscale et de lutte contre le blanchiment, et ne viole pas les conventions de l'Union africaine et des Nations Unies en matière de corruption adoptées en 2003 et auxquelles le Sénégal est partie depuis respectivement le 12 avril 2007 et le 16 novembre 2005². Même si un renversement de la charge de la preuve aurait violé le droit à un procès équitable et conduit à une conclusion sur la catégorie III, en l'espèce, le type de renversement opéré est admis en droit et, de l'avis du Groupe de travail, il n'y a donc pas de violation de la présomption d'innocence.

45. Ensuite, s'agissant de la liberté provisoire, la règle en matière pénale demeure que la détention préventive en attendant l'issue du procès doit rester l'exception, de sorte que toute détention préventive doit être dûment fondée par des circonstances déterminées par la loi et contrôlée par le juge. En l'espèce, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les circonstances requises par la loi étaient objectivement réunies pour une détention préventive continue. Par ailleurs, la loi sénégalaise encadre la procédure dans des délais stricts qui n'ont pas été respectés en la présente espèce, de sorte que la détention préventive a été encore plus longue. Dans ces conditions, la différence de traitement entre M. Wade et les autres prévenus qui ont bénéficié de la liberté provisoire n'est pas justifiée et vient aggraver la violation du droit à un procès équitable dans cette procédure à l'encontre de M. Wade.

46. Pour conclure, le Groupe de travail souligne que la présente affaire n'a pas trait à l'accusation qui fait l'objet de la procédure contre M. Wade mais aux conditions de mise en œuvre de cette procédure. La corruption sous toutes ces formes est contraire à l'ordre public international³ et tout doit être mis en œuvre pour la combattre et la sanctionner, sans enfreindre les droits de l'accusé.

Avis et recommandations

47. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Karim Wade est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève

² Dans les deux conventions, ce type de renversement de la charge de la preuve est opéré dans les cas d'enrichissement illicite où l'impossibilité pour le prévenu de justifier de l'origine légale de son patrimoine conduit à une présomption d'illégalité. Voir l'article 20 de la Convention des Nations Unies et l'article 8 de la Convention de l'Union africaine.

³ *World Duty Free Company Limited v. the Republic of Kenya*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/00/7, décision, août 2006, par. 157.

ainsi des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement sénégalais de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises⁴. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière du Sénégal dans la mise en œuvre de cet avis pour effectivement remédier à une violation du droit international.

[Adopté le 20 avril 2015]

⁴ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.